



Article ①

CODE DU TRAVAIL

> Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article ②

DISCIPLINE

- > Il est formellement interdit aux stagiaires :
- de divulguer les supports de formation ;
 - de manger dans les salles de cours ;
 - de fumer dans les locaux de l'organisme ;
 - d'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;
 - d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme.

Article ③

SANCTIONS

> Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- avertissement écrit
- exclusion définitive de la formation

Article ④

NOTIFICATION PRÉALABLE À UNE SANCTION ET PROCÉDURE

> Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui.

Une sanction définitive doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée.

Article ⑤

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

> La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, ou dans tout autre lieu disposant de son propre règlement intérieur, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise ou du lieu en question.